

Service Risques et Installations Classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 7 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



SANOFI CHIMIE

9 quai Jules Guesde
94400 Vitry-sur-Seine

Références : DRIEAT-IF/UD94/2023/PESSPVMO/AJ/N°068GR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement SANOFI CHIMIE implanté 9 quai Jules Guesde à Vitry-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 24/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les documents pris en compte pour cette inspection sont les suivants :

- Courrier du 13/12/2019 transmettant l'étude des dangers du bâtiment 88 ;
- courriel du 26/06/2020 transmettant le plan d'urgence du site ;
- courrier du 08/10/2020 relatif aux suites de l'inspection du 27/05/2020 ;
- courrier du 30/10/2021 transmettant l'autosurveillance air des chaudières pour 2019 et 2020 ;
- courrier du 26/02/2021 transmettant le plan de gestion des solvants de 2020 ;
- courriel du 04/08/2021 informant l'inspection d'un incident sur les filtres à charbon actif du bâtiment 15 ;
- courrier du 31/08/2021 relatif aux investigations sur les dépassements en COV du bâtiment 15 ;
- courrier du 30/09/2021 transmettant les actions associées aux dépassements de COV du bâtiment 15 ;
- courrier du 01/12/2021 transmettant l'étude des dangers du bâtiment 62 (entrepôt provisoire) ;
- courrier du 21/12/2021 de SANOFI informant la préfecture de la mise en place d'une nouvelle canalisation éthanol ;
- courrier du 21/12/2021 relatif à l'actualisation du classement du site ;
- courrier du 17/03/2022 transmettant le plan de gestion des solvants pour 2021 ;
- courriel du 04/04/2022 informant l'inspection d'un incident sur les filtres à charbon actif du bâtiment 15 ;
- courrier du 15/04/2022 transmettant les résultats de l'autosurveillance eau pour 2021 ;
- courrier du 30/06/2022 répondant aux non-conformités relevées lors de l'inspection du 14/12/2021 ;
- courrier du 02/12/2022 transmettant un PAC relatif à la mise à jour du classement du site ;
- courrier du 09/12/2022 transmettant les résultats d'autosurveillance des rejets

atmosphériques de la chaufferie pour 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANOFI CHIMIE
- 9 quai Jules Guesde 94400 Vitry-sur-Seine
- Code AIOT dans GUN : 0006506552
- Régime : Autorisation
- IED

L'usine de Vitry-sur-Seine a été construite en 1909 par les établissements POULENC FRERES. Elle a été mise en service peu avant 1914. Elle s'étend sur une superficie de 23,6 hectares, en bordure de Seine, en zone industrielle.

Depuis le début de l'année 2008, le site, tout en gardant des activités de recherche et de production, a abordé une phase de reconversion qui a vu l'arrêt progressif des synthèses chimiques et biochimiques de produits. L'activité du site est répartie en 2 entités :

- le Centre de production (CPV), rattaché à la société SANOFI CHIMIE ;
- le Centre de recherche (CRV), rattaché à la société SANOFI-AVENTIS Recherche-Développement.

Les effectifs du site sont d'environ 585 personnes pour le CPV et 1305 personnes pour le CRV.

Le site comprend :

- 4 bâtiments dédiés à la production de produits pharmaceutiques :
 - le bâtiment HAP (ou bâtiment 15) pour la synthèse de produits anti-cancéreux ;
 - le bâtiment Gay Lussac pour la synthèse de produits anti-cancéreux ;
 - le bâtiment Jacob/Biolaunch pour la synthèse de molécules issues des biotechnologies ;
 - le bâtiment P3C pour la synthèse d'imunoconjugués.
- plusieurs installations communes aux différentes activités du site :
 - une aire de stockage des solvants et liquides inflammables (aire 25),
 - 2 entrepôts de stockage pour les produits chimiques (bâtiment ARMOR et bâtiment 62),
 - une chaufferie,
 - plusieurs groupes électrogènes,
 - une centrale de réfrigération à l'ammoniac,
 - une déchetterie.

La réglementation applicable aux installations du site est la suivante :

- 1^{er} arrêté préfectoral d'autorisation = 26/07/1966
- arrêté préfectoral complémentaire POI du 21/07/1986
- arrêté préfectoral complémentaire RSDE du 21/12/2009
- arrêté préfectoral complémentaire du 20/12/2006 et arrêté complémentaire du 25/06/2009 REA Centre de recherche
- arrêté préfectoral complémentaire réhabilitation GPO1 du 15/05/2013
- arrêté préfectoral complémentaire d'exploitation en vigueur du 22/04/2014
- arrêté préfectoral complémentaire garanties financières du 12/08/2014
- arrêté préfectoral complémentaire réhabilitation biochimie et zone centrale du 10/11/2015
- arrêté préfectoral complémentaire OGM du 16/07/2018
- arrêté préfectoral complémentaire nouveaux OGM du 13/11/2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Inspection du 09/12/2020	Sans objet
15	Déchets - Conception et exploitation zone déchets	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 5.1.6	/	Sans objet
17	Entrepôts - Etats des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.1	/	Sans objet

- **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise à jour des études de dangers	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 1.4.2	Inspection du 07/03/2019	Sans objet
3	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 9.2.2.1	Inspection du 27/05/2020	Sans objet
4	Rejets atmosphériques – Valeurs limites de rejets (VLE) en COV	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 3.2.4.2.1	Inspection du 27/05/2020	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Rejets atmosphériques - calibrage appareils de mesure chaufferie	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 9.1.3	/	Sans objet
6	Chaufferie - Utilisation rationnelle de l'énergie	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 3.2.3.3	/	Sans objet
7	Rejets atmosphériques - Rejets des chaudières	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 3.2.3.4	/	Sans objet
8	Rejets aqueux - Valeurs limites des rejets en Seine	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, articles 4.3.9.1 et 4.3.9.2	/	Sans objet
9	Rejets aqueux au réseau - Débit, température, pH	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 4.3.10.1	/	Sans objet
10	Rejets aqueux - Valeurs limites des rejets au réseau	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 4.3.10.2	/	Sans objet
11	Rejets aqueux au réseau - Valeurs limites annuelles	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 4.3.10.3	Inspection du 14/12/2021	Sans objet
12	Rejets aqueux en Seine - Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 9.3.2.1.2	/	Sans objet
13	Rejets aqueux au réseau - Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 9.3.2.2	/	Sans objet
14	Etiquetage produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 7.1.2.1	Inspection du 14/12/2021	Sans objet
16	Produits chimiques - Rétentions	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 7.5.1.1	/	Sans objet
18	Entrepôts - Déisenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 annexe 2	/	Sans objet
19	Entrepôt - Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 annexe 2	/	Sans objet
20	Entrepôt - Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 annexe	/	Sans objet
21	Entrepôt - Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet
22	Entrepôt - Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 13/12/2022, l'inspection a relevé 3 non-conformités. Elles sont détaillées dans les fiches de constats, ci-dessous :

- **non-conformité n°1** : Absence de déclaration pour les rubriques n°2925 et 4733 et de notification de cessation d'activité pour les rubriques 2120-3 [D], 2260-1-b [DC], 2915-1-a [A], 4130-3 [D] et 4741-2 [DC].
- **non-conformité n°2** : Absence d'abris au dessus du stockage de DEE (déchets électriques et électroniques) dans la déchetterie du site ;
- **non-conformité n°3** : Absence de plan des stockages du nouvel entrepôt, en dehors de la zone de stockage, mention des stockages acide et base non explicite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 09/12/2020
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Par courrier du 21/12/2021, SANOFI avait, dans un premier temps, confirmé que les entrepôts du site, impliqué dans une IPD (Installation Pourvue de toiture, Dédiée au stockage de combustibles), restaient classés sous le régime de la déclaration selon la rubrique n°1510 et que le stockage de liquides inflammables restait classé à enregistrement selon la rubrique n°4331. Par courrier du 02/12/2022, l'exploitant a transmis un PAC relatif à la mise à jour du classement du site : <ul style="list-style-type: none">pour plusieurs rubriques les capacités ont été modifiées suite au dernier recensement fait sur le site (2925-1, 3110, 4110-1-b, 1630-2, 4331-2, 4734-2-c), sans modifier le régime des rubriques ;une rubrique passe de la déclaration à l'enregistrement suite à une modification du mode de calcul des volumes de stockage pris en compte (1510). Les volumes de stockage de tous les bâtiments impliqués dans une IPD sont additionnés et pas seulement les volumes du bâtiment ARMOR et du nouvel entrepôt. Ainsi, le volume de stockage passe de 45125 m³ à 170275 m³ ;une rubrique passe de l'autorisation à la déclaration (1450). La quantité de solides inflammables est de 58 kg, au lieu de 2,5 tonnes précédemment. Ce type de produit n'est utilisé qu'au niveau du centre de recherche ;2 nouvelles rubriques à déclaration ont été répertoriées (2925-2 suite à une modification des critères de classement et 4733-2 suite à l'utilisation d'un nouveau produit sur le site) ;5 rubriques ICPE sont à supprimer (2120-3, 2260-1-b, 2915-1-a, 4130-3, 4741-2), dont une à autorisation. <p>→ Après étude des documents transmis, l'inspection propose de prendre en compte les modifications du classement des installations, telles qu'exposées par l'exploitant à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">Passage de la déclaration à l'enregistrement pour la rubrique n°1510 ;Passage de l'autorisation à la déclaration pour la rubrique n°1450. <p>→ Pour les rubriques dont les volumes ont été augmentés ou diminués, l'inspection propose d'acter les nouveaux volumes autorisés, dus aux variations des activités présentes sur le site et qui ne modifient pas le régime de classement de ces rubriques. Il s'agit des rubriques suivantes : 2925-1, 3110, 4110-1-b, 1630-2, 4331-2, 4734-2-c. Cette mise à jour répond à l'observation n°2 faite lors de l'inspection du 09/12/2020, en ce qui concerne le classement du fioul selon la rubrique n°4734 à la place de la rubrique n°4331.</p> <p>→ En ce qui concerne les deux nouvelles rubriques, l'exploitant doit procéder à leur déclaration via le formulaire CERFA n°15274*03, déclaration au bénéfice des droits acquis, pour la rubrique 2925-2 [DC] et le formulaire n° 15271*03, déclaration initiale pour la rubrique 4733-2 [D].</p> <p>En ce qui concerne les rubriques supprimées, l'exploitant doit transmettre, à la préfecture du Val-de-Marne une notification de cessation d'activité, pour toutes les rubriques concernées, conformes aux dispositions de l'article R.512-39 et suivants du code de l'environnement, accompagnée des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">une demande de report de réhabilitation du site, si nécessaire ;un mémoire de réhabilitation ;une attestation, délivrée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, relative à la mise en sécurité des installations qui ont cessé ;une attestation, délivrée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, relative à l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation ;une attestation de fin de travaux, le cas échéant. <p>Par ailleurs, l'exploitant interroge l'inspection concernant deux articles de son arrêté préfectoral qui ne concernent que des petites quantités de produits chimiques dédiés à la recherche :</p> <ul style="list-style-type: none">article 8.51.2 : chlorure d'hydrogène anhydre = Ce produit n'est plus utilisé sur le site, mais d'autres produits très toxiques et inflammables peuvent être présents. Un stockage en armoires dédiée est proposé ;article 8.6 : substances réagissant violemment ou dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau. Un seul produit est visé par cette définition. Il est utilisé dans les laboratoires de recherche. La quantité stockée est de 20 g. L'exploitant demande la suppression de cet article.

- L'article 8.5.1.2 réglementait particulièrement le chlorure d'hydrogène anhydre, classé selon la rubrique n°1141. La rubrique 1141 a été supprimée suite au décret du 03/03/2014 et la substance n'est plus utilisée sur le site. **L'article 8.5.1.2 est devenu obsolète et pourra être modifié lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral.**
Un stockage en armoire dédié est envisageable, s'agissant de stockage en petite quantité.
- L'article 8.6 visait les substances classées selon la rubrique n°1810, pour un volume de 2,5 tonnes. La rubrique a été supprimée suite au décret du 03/03/2014 et seuls 20 g de produit sont utilisés sur le site. **L'article 8.6 est devenu sans objet. Il pourra être supprimé lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise à jour d'études de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 1.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, mise à jour EDD

Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 07/03/2019

Prescription contrôlée :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Constats :

Suite aux demandes faites à l'issue de l'inspection du 07/03/2019, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- la mise à jour de l'étude de dangers pour le bâtiment 88 (nouvelle déchetterie), par courrier du 13/12/2019. L'analyse détaillée des risques a permis de définir que les principaux évènements redoutés sont essentiellement des incendies, au niveau des différentes bennes stockant des matières combustibles ou généralisé de l'ensemble du bâtiment. Les modélisations réalisées ont permis de conclure à l'absence d'effets sortant du site et d'effets dominos. En prévention d'éventuels incidents, le plan de stockage du bâtiment 88 prend en compte la gestion des incompatibilités entre produits, les produits sont stockés en rétention, le site est clôturé et du personnel est toujours présent pendant les heures d'ouverture ;
 - la justification de l'absence de mise à jour de l'étude de dangers pour les bâtiments 32 et 38 a également été transmise dans le courrier du 13/12/2019. Lors de la réalisation de la première étude des dangers de 2006, les bâtiments 32 et 38 comprenaient des zones de stockage pour les produits finis. Or, aujourd'hui ces stockages n'existent plus ;
 - le plan d'urgence du site, établi, afin de remplacer l'ancien POI (plan d'opération interne) du site a été transmis par courriel du 26/06/2020. Il reprend les différentes situations à risques qui pourraient dégénérer vers des crises plus graves, décrit l'organisation et les procédures mises en œuvres en cas de la mise en place d'une cellule de crise. Un exercice a été réalisé en novembre 2019.
- **L'exploitant a répondu à l'ensemble des demandes faites suite à l'inspection du 07/03/2019.** Une inspection de la déchetterie a été réalisée le 13/12/2022, afin de vérifier si les dispositions listées dans l'étude de dangers ont bien été mises en place.

Par courriel du 07/12/2020, l'exploitant a transmis une mise à jour de l'étude de dangers de l'aire 25 (parc à solvants), datée du 19/02/2020, pour prendre en compte le nouveau stockage d'éthanol utilisé au bâtiment biolaunch, mis en place pour remplacer les récipients mobiles précédemment utilisés. Une tuyauterie spécifique a été installée entre l'aire 25 et le bâtiment Biolaunch. Elle est aérienne, entièrement soudée, en inox et est supportée par les portiques existants sur le site. Elle est décrite dans le courrier du 21/12/2021. L'analyse des risques a permis d'identifier les principaux accidents potentiels et les barrières de prévention et de protection mises en place pour limiter les risques. Plusieurs types d'accidents ont été identifiés : feu de nappe, émission de solvants chlorés et explosion. Ils engendrent des effets de surpression, thermiques et toxiques. Les modélisations réalisées ont permis de démontrer que les zones d'effets létaux ne dépassent pas les limites du site et aucun effet domino n'a été identifié.

- ➔ **L'étude de dangers révisée n'appelle pas de remarques particulières.** L'inspection du 13/12/2022 a notamment porté sur la nouvelle cuve d'éthanol et la canalisation associée.

Par courrier du 01/12/2021, SANOFI a transmis l'étude de dangers relative au nouveau bâtiment de stockage (bâtiment 62), qui contient des produits nocifs, corrosifs ou irritants. Les principaux potentiels de dangers associés aux produits présents dans le bâtiment sont liés au stockage de bases et d'acides. L'analyse préliminaire des risques a permis de retenir un scénario à étudier : incendie généralisé du bâtiment 62, conduisant à des effets thermiques et à l'émission d'un panache de fumées toxiques. La modélisation réalisée a montré que les zones d'effets générées en cas d'accident, ne sortent pas des limites de propriétés. En ce qui concerne le panache de fumée, aucun effet n'est attendu sur des cibles situées au niveau du sol, ni au niveau des installations adjacentes situées hors des limites du site. Afin de réduire les potentiels de dangers, plusieurs dispositions ont été mises en place : séparation physique des stockages d'acides et de bases, stockage en petit contenant, présence de rétention.

- ➔ **L'étude de dangers du bâtiment 62 n'appelle pas de remarques particulières.** L'inspection du 13/12/2022 a notamment porté sur les conditions de stockage des produits, l'état des stocks et les moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 9.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants

Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 27/05/2020

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Par courrier du 17/02/2021, l'exploitant a transmis le plan de gestion des solvants pour 2020. Comme demandé lors de l'inspection du 27/05/2020, le plan de gestion des solvants comprend la liste des substances utilisées sur le site, le détail de la méthodologie utilisée pour définir les différents flux et les flux annuels des solvants à mention de danger et chlorés :

- quantité consommée = 322,04 t ;
- émission totale = 12,95 t ;
- émissions diffuse = 7,37 t ;
- % émissions diffuses par rapport à la quantité utilisée = 2,27 % (< 5 % VLE).

→ **Les observations 2 et 5 relevées lors de l'inspection du 27/05/2020 ont été suivies d'effet.**

Par courrier du 17/03/2022, l'exploitant a transmis le plan de gestion des solvants pour 2021 :

- quantité consommée = 194,88 t ;
- émission totale = 3,45 t ;
- émissions diffuse = 3,39 t ;
- % émissions diffuses par rapport à la quantité utilisée = 1,74 % (< 5 % VLE).

Une diminution de 50 % de la quantité consommée par rapport à 2020 est constatée. En effet, 102 t d'éthanol avaient été utilisées dans le cadre de la production de solution hydroalcoolique, production non réalisée en 2021.

Les sources de COV dans les déchets proviennent des charbons actifs et des déchets vracs et conditionnés. Les charbons actifs sont pesés avant et après absorption de COV, afin d'estimer la quantité de COV captée. En point d'amélioration, l'exploitant a prévu d'analyser les COV présents dans les déchets conditionnés.

→ **Les plans de gestion des solvants transmis n'appellent pas de remarques particulières. Le présent plan de gestion des solvants prend en compte les quantités de solvants présentes dans les déchets qui ont été analysés. L'observation n°3 relevée lors de l'inspection du 27/05/2020 a été suivie d'effet.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets atmosphériques – Valeurs limites de rejets (VLE) en COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, articles 3.2.4.2.1, 3.2.4.2.2 et 3.2.4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, VLE COV

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescriptions contrôlées :

Article 3.2.4.2.1

Si la consommation de solvants est supérieure à 50 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés de l'ensemble du site, exprimée en carbone total, est de **20 mg/m³**.

Le flux annuel des émissions diffuses **ne doit pas dépasser 5 %** de la quantité totale des solvants utilisée sur le site.

Si le flux horaire total, sur l'ensemble du site, de COV émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 100 g/h, la valeur limite de COV non méthanique pour chaque rejet canalisé, de l'ensemble des composés exprimée en carbone total est de 20 mg/m³.

Article 3.2.4.2.2

Si le flux horaire total, pour l'ensemble du site, des composés visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/1998 dépasse 100 g/h, la valeur limite d'émission de l'ensemble de ces composés, exprimée en somme massique, est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette annexe, la valeur limite de 20 mg/m³ ci-dessus, ne s'impose qu'aux composés visés dans cette annexe et la valeur limite de 20 mg/m³ prévue à l'article 3.2.3.5 exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Ces dispositions s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé ci-dessus.

Article 3.2.4.2.3

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Constats :

Par courrier du 31/08/2021, l'exploitant fait le point sur le dépassement en COV (composés organiques volatils) au niveau du bâtiment 15, survenu le 28/07/2021 et ayant fait l'objet du courriel du 04/08/2021. L'entraînement de solvants, sous forme liquide, dans les filtres à charbon actif a conduit à leur saturation et leur désorption, ce qui a entraîné un échauffement des filtres. Des modifications de l'installation ont été réalisées :

- alarme nécessitant une intervention humaine pour tous les défauts liés au CO, COV et niveaux hauts ;
- abaissement des seuils d'alarme CO ;
- ajout d'une ligne d'inertage en azote ;
- allongement de la durée de dégazage dans la garde barométrique ;
- ajout d'une rampe de refroidissement externe, à l'eau, des caissons de filtres.

Suite à cet incident 258 kg d'acétate d'éthyle et 2 kg d'éthanol ont été émis à l'atmosphère.

Par courrier du 30/09/2021, SANOFI a listé les nouvelles mesures mises en place pour qu'un tel incident ne se reproduise pas, dont :

- la mise en place d'une fiche reflexe en cas d'augmentation du CO et/ou de la température des filtres ;
- des tests d'étanchéité sont faits sur les brides ;
- mise en place de contrôles pour éviter tout retour de fluide.

Les analyses en sortie de filtre, réalisées le 10/08/2021 ont montré l'absence de COV.

Par courriel du 04/04/2022, l'exploitant a informé l'inspection d'un dépassement des VLE en COV en sortie des installations de traitement du bâtiment 15.

Le 28 mars 2022, une anomalie a été découverte dans les relevés de concentration en COV au niveau des filtres à charbon actif. En effet, seule la concentration en COV du dernier filtre était différente de 0. Elle était de 98 mg/m³. La réinitialisation de l'analyseur a permis d'afficher les concentrations en sortie de chaque filtre (155 mg/m³ pour les filtres 1 et 2 et 98 mg/m³ pour le filtre 3). Les dépassements de VLE n'ont pas déclenché d'alarme. La production a été arrêtée et une recherche de la source d'erreur a été menée par l'exploitant. Les 3 filtres ont été changés. Parmi ces causes, l'étalonnage, 4 jours avant l'évènement. La concentration indiquée au niveau de la supervision était en réalité la concentration du dernier filtre.

Suite à cet incident 125 g d'acétate d'éthyle et 14 g d'éthanol ont été émis à l'atmosphère.

Un plan d'action a été mis en place par l'exploitant pour remédier à ce problème d'ici le 31 décembre 2022. Les actions suivantes ont déjà été mises en place :

- Fiabilisation des opérations de maintenance, afin de vérifier la configuration de l'analyseur après chaque intervention ;
- traçabilité des opérations de maintenance ;
- sécurisation des accès au pupitre du séquenceur.

Il restait à modifier le système de supervision, afin d'avoir une alarme visuelle et/ou sonore en cas de défaut de l'analyseur ainsi qu'une alarme seuil de COV en sortie de chaque filtre.

Les résultats d'analyses réalisées en avril 2021, ont montré que les valeurs limites d'émission étaient respectées pour chaque type de COV, en dehors des périodes d'incident.

Pour 2021 (voir la fiche de constat n°3) le flux annuel des émissions diffuses était de 2,27 % et de 1,74 % pour 2022, soit < à 5%.

- ➔ L'exploitant devra transmettre un point sur la modification de la supervision prévue, ainsi que les résultats des analyses COV de 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets atmosphériques - calibrage appareils de mesure chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 9.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, calibrage appareils de mesure chaufferie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I - Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II - Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé. La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et

- dans les cas suivants :

- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

III - Pour les installations fonctionnant moins de cinq cents heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance). Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles visés au IV du présent article.

Constats :

Le QAL1 a été transmis par courrier du 07/03/2019 et le QAL2 a été réalisé en avril 2019. Ce dernier est valable pendant 5 ans. Cependant, dans son courrier du 09/12/2022, l'exploitant a précisé avoir changé l'analyseur d'O₂ le 16/05/2022, ce qui l'a conduit à procéder à un nouveau QAL2 (il était en cours de réalisation au moment de cette inspection).

Aucune AST n'a donc été réalisée en 2022. L'exploitant s'est engagé à fournir les résultat de ce QAL2 dès qu'ils lui parviendront.

Les AST annuelles sont habituellement réalisées en mars ou avril. Celles de 2020 et 2021 ont été transmises par l'exploitant.

- ➔ L'exploitant doit transmettre les résultats du QAL2, suite au changement de l'analyseur d'O₂, dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Chaufferie - Utilisation rationnelle de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 3.2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, utilisation rationnelle de l'énergie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2). Lors du réexamen périodique prévu à l'article L 515-28 du code de l'environnement l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le préfet peut fixer des prescriptions relatives à l'efficacité énergétique sur la base des conclusions établies dans ce rapport.
Constats : Les contrôles de l'efficacité énergétique ont été réalisés en avril 2018, avril 2019 et avril et septembre 2022. Les rapports concluent que les rendements observés sont supérieurs aux exigences. Aucune recommandation n'a été faite par le bureau d'études suite à la vérification des réseaux de distribution d'énergie (état général des réseaux, des circulateurs, des organes de régulations et de contrôle et des marquages).
→ Les rapports transmis n'appellent pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets atmosphériques – Rejets des chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 3.2.3.4																				
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets gazeux des chaudières																				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																				
Prescription contrôlée :																				
Les rejets gazeux des chaudières doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes en mg/Nm ³ à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume :																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Combustibles</th> <th>NO_x (en équivalent NO₂)</th> <th>CO</th> <th>SO₂</th> <th>Poussières</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gaz naturel</td> <td>100</td> <td>100</td> <td>35</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Fioul domestique (jusqu'au 31/12/2015)</td> <td>200</td> <td>100</td> <td>350</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>Fioul domestique (à partir du 1/01/2016)</td> <td>150*</td> <td>100</td> <td>170</td> <td>30</td> </tr> </tbody> </table>	Combustibles	NO _x (en équivalent NO ₂)	CO	SO ₂	Poussières	Gaz naturel	100	100	35	5	Fioul domestique (jusqu'au 31/12/2015)	200	100	350	50	Fioul domestique (à partir du 1/01/2016)	150*	100	170	30
Combustibles	NO _x (en équivalent NO ₂)	CO	SO ₂	Poussières																
Gaz naturel	100	100	35	5																
Fioul domestique (jusqu'au 31/12/2015)	200	100	350	50																
Fioul domestique (à partir du 1/01/2016)	150*	100	170	30																
* La valeur en NOx reste fixée à 200 mg/Nm ³ si l'installation ne fonctionne pas plus de 1500 h/an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans.																				
Constats : Par courriers du 30/10/2020 et du 09/12/2022, SANOFI a transmis les résultats des analyses sur les rejets atmosphériques des chaudières du site pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022.																				
→ Les résultats sont conformes aux dispositions du présent article.																				
Type de suites proposées : Sans suite																				
Proposition de suites : Sans objet																				

N° 8 : Rejets aqueux - Valeurs limites des rejets en Seine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 4.3.9.1 et article 4.3.9.2																																																																																																			
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets en Seine – Autres paramètres																																																																																																			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																																																																																			
Prescription contrôlée :																																																																																																			
Article 4.3.9.1																																																																																																			
Prescription contrôlée :																																																																																																			
Les effluents rejetés en Seine respectent les valeurs limites suivantes :																																																																																																			
a) Débit compté pour l'ensemble des rejets :																																																																																																			
- Débit maximal horaire : 4000 m ³ /h																																																																																																			
- Débit maximal journalier : 22 000 m ³ /j																																																																																																			
- Débit moyen mensuel journalier : 15 000 m ³ /j																																																																																																			
b) Température : < 30°C pour chaque rejet. Si la température de la Seine à l'amont de la prise d'eau atteint 27°C, la température de chaque rejet est alors limitée à 28°C.																																																																																																			
Les effets des rejets mesurés en limite de la zone de mélange avec les eaux de la Seine, déterminée par une étude ad hoc, doivent respecter les dispositions suivantes :																																																																																																			
- Ne pas entraîner une élévation de température de 3°C au maximum par rapport à la température mesurée en amont de la prise d'eau.																																																																																																			
c) pH : compris entre 6,5 et 8,5																																																																																																			
Article 4.3.9.2																																																																																																			
Les effluents rejetés en Seine, au niveau de chaque exutoire, respectent par ailleurs les valeurs limites suivantes :																																																																																																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Substances</th> <th>Concentration maximale sur 24 h pour chaque rejet (mg/l)</th> <th>Flux maximum sur 24 h pour l'ensemble des rejets : D3+D4+D5+D6 (kg/j)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>MEST</td><td>10</td><td>210</td></tr> <tr><td>Chlore libre</td><td>0,1</td><td>0,6</td></tr> <tr><td>DBO5nd</td><td>10</td><td>180</td></tr> <tr><td>DCOnd</td><td>40</td><td>750</td></tr> <tr><td>Phosphore</td><td>0,5</td><td>2</td></tr> <tr><td>Azote global (organique, ammoniacal et oxydé)</td><td>2</td><td>6</td></tr> <tr><td>Indice phénol</td><td>0,05</td><td>1,8</td></tr> <tr><td>AOX</td><td>0,5</td><td>6</td></tr> <tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>5</td><td>60</td></tr> <tr><td>Cuivre et composés</td><td>0,02 ----- > 0,015 (depuis le 01/01/2020)</td><td>3</td></tr> <tr><td>Chrome et composés</td><td>0,01</td><td>3</td></tr> <tr><td>Plomb et composés</td><td>0,02</td><td>3</td></tr> <tr><td>Nickel et composés</td><td>0,01</td><td>3</td></tr> <tr><td>Arsenic et composés</td><td>0,01</td><td>3</td></tr> <tr><td>Mercure et composés</td><td>0,01</td><td>3</td></tr> <tr><td>Cadmium et composés</td><td>0,01</td><td>3</td></tr> <tr><td>Zinc et composés</td><td>0,05</td><td>12</td></tr> <tr><td>Aluminium et composés</td><td>0,05</td><td>12</td></tr> <tr><td>Fer et composés</td><td>0,05</td><td>12</td></tr> <tr><td>Benzène</td><td>0,3 ----- > 0,05 (depuis le 01/01/2020)</td><td>9</td></tr> <tr><td>1,2-Dichlorobenzène</td><td>0,3</td><td>9</td></tr> <tr><td>1,4-Dichlorobenzène</td><td>0,3</td><td>9</td></tr> <tr><td>Dichlorométhane</td><td>0,3 ----- > 0,025 (depuis le 01/01/2020)</td><td>9</td></tr> <tr><td>Xylénés</td><td>0,3</td><td>9</td></tr> <tr><td>Chlorobenzène</td><td>1</td><td>24</td></tr> <tr><td>Toluène</td><td>1 ----- > 0,074 (depuis le 01/01/2020)</td><td>24</td></tr> <tr> <td colspan="3">Nouveaux paramètres Suite à AM RSDE</td></tr> <tr><td>Chloroforme</td><td>0,05 (depuis le 01/01/2020)</td><td></td></tr> <tr><td>Diéthylamine</td><td>0,025 (depuis le 01/01/2020)</td><td></td></tr> <tr><td>DEHP</td><td>0,025 (depuis le 01/01/2020)</td><td></td></tr> <tr><td>Nonylphénols</td><td>0,025 (depuis le 01/01/2020)</td><td></td></tr> <tr><td>Ethylbenzène</td><td>0,025 (depuis le 01/01/2020)</td><td></td></tr> </tbody> </table>	Substances	Concentration maximale sur 24 h pour chaque rejet (mg/l)	Flux maximum sur 24 h pour l'ensemble des rejets : D3+D4+D5+D6 (kg/j)	MEST	10	210	Chlore libre	0,1	0,6	DBO5nd	10	180	DCOnd	40	750	Phosphore	0,5	2	Azote global (organique, ammoniacal et oxydé)	2	6	Indice phénol	0,05	1,8	AOX	0,5	6	Hydrocarbures totaux	5	60	Cuivre et composés	0,02 ----- > 0,015 (depuis le 01/01/2020)	3	Chrome et composés	0,01	3	Plomb et composés	0,02	3	Nickel et composés	0,01	3	Arsenic et composés	0,01	3	Mercure et composés	0,01	3	Cadmium et composés	0,01	3	Zinc et composés	0,05	12	Aluminium et composés	0,05	12	Fer et composés	0,05	12	Benzène	0,3 ----- > 0,05 (depuis le 01/01/2020)	9	1,2-Dichlorobenzène	0,3	9	1,4-Dichlorobenzène	0,3	9	Dichlorométhane	0,3 ----- > 0,025 (depuis le 01/01/2020)	9	Xylénés	0,3	9	Chlorobenzène	1	24	Toluène	1 ----- > 0,074 (depuis le 01/01/2020)	24	Nouveaux paramètres Suite à AM RSDE			Chloroforme	0,05 (depuis le 01/01/2020)		Diéthylamine	0,025 (depuis le 01/01/2020)		DEHP	0,025 (depuis le 01/01/2020)		Nonylphénols	0,025 (depuis le 01/01/2020)		Ethylbenzène	0,025 (depuis le 01/01/2020)	
Substances	Concentration maximale sur 24 h pour chaque rejet (mg/l)	Flux maximum sur 24 h pour l'ensemble des rejets : D3+D4+D5+D6 (kg/j)																																																																																																	
MEST	10	210																																																																																																	
Chlore libre	0,1	0,6																																																																																																	
DBO5nd	10	180																																																																																																	
DCOnd	40	750																																																																																																	
Phosphore	0,5	2																																																																																																	
Azote global (organique, ammoniacal et oxydé)	2	6																																																																																																	
Indice phénol	0,05	1,8																																																																																																	
AOX	0,5	6																																																																																																	
Hydrocarbures totaux	5	60																																																																																																	
Cuivre et composés	0,02 ----- > 0,015 (depuis le 01/01/2020)	3																																																																																																	
Chrome et composés	0,01	3																																																																																																	
Plomb et composés	0,02	3																																																																																																	
Nickel et composés	0,01	3																																																																																																	
Arsenic et composés	0,01	3																																																																																																	
Mercure et composés	0,01	3																																																																																																	
Cadmium et composés	0,01	3																																																																																																	
Zinc et composés	0,05	12																																																																																																	
Aluminium et composés	0,05	12																																																																																																	
Fer et composés	0,05	12																																																																																																	
Benzène	0,3 ----- > 0,05 (depuis le 01/01/2020)	9																																																																																																	
1,2-Dichlorobenzène	0,3	9																																																																																																	
1,4-Dichlorobenzène	0,3	9																																																																																																	
Dichlorométhane	0,3 ----- > 0,025 (depuis le 01/01/2020)	9																																																																																																	
Xylénés	0,3	9																																																																																																	
Chlorobenzène	1	24																																																																																																	
Toluène	1 ----- > 0,074 (depuis le 01/01/2020)	24																																																																																																	
Nouveaux paramètres Suite à AM RSDE																																																																																																			
Chloroforme	0,05 (depuis le 01/01/2020)																																																																																																		
Diéthylamine	0,025 (depuis le 01/01/2020)																																																																																																		
DEHP	0,025 (depuis le 01/01/2020)																																																																																																		
Nonylphénols	0,025 (depuis le 01/01/2020)																																																																																																		
Ethylbenzène	0,025 (depuis le 01/01/2020)																																																																																																		
[...]																																																																																																			
Constats :																																																																																																			
Par courrier du 15/04/2022, l'exploitant a transmis un bilan de l'autosurveillance des rejets aqueux pour l'années 2021, accompagné de commentaires, en cas de dépassement des valeurs limites de rejets (VLE). La plupart des dépassements mentionnés sont dûs à un apport de polluants par la Seine.																																																																																																			
Entre le 02/02/2021 et le 02/03/2021, les eaux de refroidissement ont été détournées vers le rejet S1 à cause de la crue de la Seine.																																																																																																			
3 dépassements en MES sont à noter, en mai, juillet et septembre 2021 sur le rejet D5, vraisemblablement suite à l'aspiration de boues. Un curage et une inspection caméra ont été réalisés. Une étude technique a été lancée sur la possibilité d'asservir les préleveurs au débit des rejets.																																																																																																			
2 dépassements en MES ont été observés en avril et mai 2021 sur le rejet D6 suite à l'entraînement des particules provenant de l'eau de Seine qui se déposent dans les canalisations l'hiver, lorsque le débit de refroidissement est faible. Un curage des réseaux enterrés du CRV était prévu en 2022.																																																																																																			
L'inspection a indiqué à l'exploitant que le calcul du flux est susceptible d'être plus révélateur de l'impact de																																																																																																			

son établissement sur la masse d'eau du fait des débits rejetés qui peuvent être importants.

Observations :

Pour les prochaines analyses l'exploitant doit transmettre les concentrations et les flux des différents paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rejets aqueux au réseau - Débit, température, pH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 4.3.10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Débit, température, pH

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement public en S1 ou S2 respectent les valeurs limites suivantes :

a) Débit (par temps sec) :

- Débit maximal journalier : 7500 m³/j
- Débit moyen mensuel : 250 m³/h

b) Température : < 30°C

c) pH : compris entre 6,5 et 9,5. La régulation en place doit être suffisamment fiable et précise pour ne pas provoquer de variations brusques du pH.

Constats :

Par courrier du 15/04/2022, l'exploitant a transmis un bilan de l'autosurveillance des rejets aqueux pour l'années 2021, accompagné de commentaires, en cas de dépassement des valeurs limites de rejets (VLE). Des dépassements de pH ont été observés. Ils étaient dus à une mauvaise homogénéisation des rejets du bâtiment JACOB. Une nouvelle cuve de neutralisation a été mise en place. Elle est fonctionnelle depuis mai 2022.

En 2021, 7 dépassements de plus de 30 min ont donné lieu à un détournement des rejets vers le bassin de sécurité. Les eaux ont été rejetées au réseau dès que le pH est redevenu conforme.

Un nouveau débitmètre a été mis en place en février 2021, en sortie du site.

- ➔ Suite à la mise en fonctionnement de la nouvelle cuve de neutralisation du bâtiment JACOB, les dépassements de pH devraient être moins nombreux à partir de mai 2022. **Le bilan de la surveillance 2022 doit être transmis par l'exploitant, afin de confirmer l'efficacité des dispositions mises en place.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rejets aqueux - Valeurs limites des rejets au réseau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 4.3.10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets au réseau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les effluents respectent par ailleurs les valeurs limites fixées dans le tableau suivant :

Substances	Concentration maximale sur 24 h (mg/l)	Flux maximum sur 24 h (kg/j)
MEST	600	3000
DBO5nd	800	4000
DCOnd	2000	10 000
Azote global (organique, ammoniacal et oxydé)	150	750
Phosphore total	50	250
Sulfates	400	2000
Indice phénols	0,3	1,5
Cyanures (aisément libérables)	0,1	0,5
Cuivre et composés	0,5 ---- > 0,15 (depuis le 01/01/2020)	2,5
Mercure et composés	0,05 ---- > 0,025 (depuis le 01/01/2020)	0,3
Chrome total et composés	0,5 ---- > 0,1 (depuis le 01/01/2020)	2,5
Plomb et composés	0,5 ---- > 0,1 (depuis le 01/01/2020)	2,5
Nickel et composés	0,5 ---- > 0,2 (depuis le 01/01/2020)	2,5

Substances	Concentration maximale sur 24 h (mg/l)	Flux maximum sur 24 h (kg/j)
Arsenic et composés	0,05 ----- > 0,025 (depuis le 01/01/2020)	0,3
Cadmium et composés	0,2 ----- > 0,025 (depuis le 01/01/2020)	1
Zinc et composés	2 ----- > 0,8 (depuis le 01/01/2020)	10
Fer, aluminium et composés	5	25
Hydrocarbures totaux	10	50
Substances listées en annexe V.b de l'arrêté du 02 février 1998		
Benzène	1,5 ----- > 0,05 (depuis le 01/01/2020)	7,5
1,2-Dichlorobenzène (ODCB)	1,5	7,5
1,4-Dichlorobenzène	1,5	7,5
Dichlorométhane	1,5 ----- > 0,025 (depuis le 01/01/2020)	7,5
Xylénés (ortho, méta, para)	1,5	7,5
Substances listées en annexe Vc1 de l'arrêté du 2 février 1998		
Monochlorobenzène	4	20
Diéthylamine	4	20
Tolène	4 ----- > 0,074 (depuis le 01/01/2020)	20
Autres solvants		
Chloroforme	1 ----- > 0,05 (depuis le 01/01/2020)	5
Méthanol	10	50
Ethanol	50	250
Acétone	12	60
Méthylisobutylcétone (MIBK)	15	75
Cyclohexane	1	5
Nouveaux paramètres Suite à AM RSDE		
DEHP	0,025 (depuis le 01/01/2020)	
Nonylphénols	0,025 (depuis le 01/01/2020)	
Benzo(g,h,i)pérylène	0,025 (depuis le 01/01/2020)	
Indeno(1,2-3-cd)pyrène	0,025 (depuis le 01/01/2020)	
Fluoranthène	0,025 (depuis le 01/01/2020)	
Benzo(a)pyrène	0,025 (depuis le 01/01/2020)	
Benzo(b)fluoranthène	0,025 (depuis le 01/01/2020)	
Benzo(k)fluoranthène	0,025 (depuis le 01/01/2020)	
Anthracène	0,025 (depuis le 01/01/2020)	

Modifications dues à l'arrêté RSDE

Constats :

En août 2021, le bilan de l'autosurveillance mentionne un incident au bâtiment JACOB : Déversement d'une partie des effluents au réseau d'eau pluviale, suite à un incident technique sur le système de pilotage du traitement des effluents. Les investigations menées ont permis de confirmer l'absence d'OGM dans les rejets, le débordement ayant eu lieu après la désactivation des OGM.

En 2021, tous les résultats d'analyse étaient conformes.

➔ Les résultats d'analyses n'appellent pas de remarques particulière

Observations :

Une déclaration d'incident aurait du être faite, même si le déversement n'a pas eu d'impact sur l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rejets aqueux au réseau - Valeurs limites annuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 4.3.10.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites annuelles

Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 14/12/2021

Prescription contrôlée :

Sans préjuger des mesures à mettre en œuvre sur la base de l'emploi des meilleures techniques disponibles, les effluents doivent également respecter les valeurs limites suivantes :

Sans préjuger des mesures à mettre en œuvre sur la base de l'emploi des meilleures techniques disponibles, les effluents doivent également respecter les valeurs limites suivantes :

Substances	Moyenne annuelle (mg/l)
AOX	0,5
CHC extractibles (*)	0,1 (ou 1 mg/l à la sortie du dispositif de prétraitement)
Cu	0,2
Cr	0,04
Ni	0,03
Zn	0,5

(*)CHC extractibles : Composés Hydrocarbonés Chlorés pouvant être séparés des flux d'eaux usées, par exemple par lavage, rectification ou extraction.

Constats :

Par courrier du 15/04/2022 et 30/06/2022, l'exploitant a transmis les résultats des concentrations moyennes annuelles de certains paramètres pour 2021. Les résultats sont conformes.

➔ La non-conformité n°1 relevée lors de l'inspection du 14/12/2021 est supprimée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rejets aqueux en Seine - Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 9.3.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance - Rejets en Seine

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Des analyses sont réalisées pour chacun des prélèvements (1 en Seine sur 24 h, 2 en forage instantané mensuel l'été, puits Raney et un des autres forages) et des rejets en Seine à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

Les mesures doivent être réalisées à des périodes les plus représentatives possibles des différentes productions de l'établissement.

Les substances à analyser et les fréquences de mesure sont précisées dans le tableau suivant :

Substances	Mesures en continu	Mesures hebdomadaires	Mesures mensuelles	Mesures périodiques trimestrielles par un laboratoire extérieur
Débit	X		X	X
pH	X		X	X
MEST		X		X
DBO5nd		X		X
DCOnd		X		X
Azote global			X	X
Phosphore total			X	X
Chlore libre			X	X
Hydrocarbures totaux			X	X
Solvants listés dans le tableau de l'article 4.3.10.2				X
Cuivre, Chrome, Plomb, Nickel, Arsenic, Mercure, Cadmium, Zinc, Fer, Aluminium				X
Nouveaux paramètres Suite à AM RSDE				
Chloroforme				X
Diéthylamine				X
DEHP				X
Nonylphénols				X
Ethylbenzène				X

Modifications dues à l'arrêté RSDE

Constats :

Selon les flux autorisés dans l'arrêté préfectoral du 22/04/2014, les fréquences d'analyses des eaux rejetées en Seine sont modifiées pour les MES, la DCO et la DBO5 qui passent de mensuelles à hebdomadaires.

→ L'exploitant doit mettre en place les analyses hebdomadaires sur les MES, DCO et DBO5 sur les rejets en Seine. Cette fréquence pourra être modifiée en fonction des flux réellement mesurés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Rejets aqueux au réseau - Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 9.3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance – Rejets au réseau d'assainissement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Des analyses sont réalisées à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 h proportionnellement au débit. Les substances à analyser et les fréquences de mesure sont précisées dans le tableau suivant :

Substances	Mesures en continu	Mesures journalières	Mesures hebdomadaires	Mesures mensuelles	Mesures périodiques trimestrielles par un laboratoire extérieur
Température	X				X
Débit	X				X
pH	X				X
MEST			X		X
DBO5nd		X			X
DCOnd		X			X
Azote global (organique, ammoniacal et oxydé)			X		X
Phosphore total			X		X
Sulfates					X
Indice phénols				X	X
Cyanures (aisément libérables)					X
Cuivre, Chrome, Plomb, Nickel, Arsenic, Mercure, Cadmium					X
Zinc, Fer, aluminium					X
Hydrocarbures totaux					X
Benzène					X
1,2-Dichlorobenzène (ODCB)					X
Dichlorométhane					X
Xylènes (ortho, méta, para)					X
Chlorobenzène					X
Diéthylamine					X
Toluène					X
Chloroforme					X
Méthanol					X
Ethanol					X
Isopropanol					X
Acétone					X
Méthylisobutylcétone (MIBK)					X
Cyclohexane					X
AOX					X
Nouveaux paramètres Suite à AM RSDE					
DEHP					X
Nonylphénols					X
Benzo(g,h,i)pérylène					X
Indeno(1,2-3-cd)pyrène					X
Fluoranthène					X
Benzo(a)pyrène					X
Benzo(b)fluoranthène					X
Benzo(k)fluoranthène					X
Anthracène					X

Modifications dues à l'arrêté RSDE

Constats :

En ce qui concerne la mesure journalière de la DBO5, une étude est en cours pour savoir si les échantillons prélevées le samedi et le dimanche conservent leurs caractéristiques jusqu'au lundi. Le laboratoire ne pouvant pas réaliser les analyses le week-end.

L'exploitant a fourni à l'inspection une analyse de vieillissement de ses échantillons, afin de vérifier la possibilité d'envoyer les échantillons prélevés seulement le lundi. Cette étude amène à conclure que la DCO est conforme, mais pas la DBO5. L'exploitant a demandé alors à l'inspection s'il lui serait possible de procéder aux prélèvements, de les congeler et de les envoyer le lundi au laboratoire agréé.

L'inspection a répondu que si la possibilité existe, elle doit être mentionnée dans le guide « Guide de mise en

œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE » et l'« Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement »

→ L'observation n°2 relevée lors de l'inspection du 14/12/2021 est supprimée. Mais les analyses en DBO5 ne peuvent pas être réalisées 2 jours après les prélèvements. L'exploitant doit creuser la piste de la congélation des échantillons et informer l'inspection de la méthodologie retenue.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Etiquetage produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 71.2.1

Thème(s) : Produits chimiques, étiquetage produits chimiques

Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 14/12/2021

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs, récipients mobiles et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Constats :

Par courrier du 30/06/2022, l'exploitant a transmis une photo de la cuve implantée au niveau du bâtiment JACOB, montrant qu'un étiquetage réglementaire a bien été mis en place.

Les bordereaux de suivi de déchets relatifs à l'élimination des eaux contaminées stockées dans cette cuve ont été transmis. Elles sont envoyées en destruction à la SARP à Limay.

→ La non-conformité n°1 et l'observations n°1 relevées lors de l'inspection du 14/12/2021 sont supprimées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Déchets - conception et exploitation zone déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 51.6

Thème(s) : Risques chroniques, conception et exploitation zone déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Constats :

Lors de la visite de la déchetterie, l'inspection a constaté que :

- une voie engins, permettant l'accès au bâtiment 62 a été aménagée entre le mur de clôture et le grillage de la zone extérieure de stockage, éloignant ainsi les déchets de la limite de propriété ;
- une grande quantité de déchets d'équipements électriques et électronique (DEEE) est stockée sans

<p>être à l'abris des pluies. L'exploitant a indiqué que l'enlèvement de ces déchets a été retardé par des mouvements sociaux. La construction d'un haut-vent est prévu, afin de ne plus stocker ces déchets sans abris ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sein du bâtiment, les différents déchets sont stockés par catégorie : <ul style="list-style-type: none"> ➢ inflammables (avec un zonage ATEX matérialisé au sol et rétentions) ➢ corrosifs ; ➢ consommables <p>→ L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les DEEE soient stockés à l'abris des eaux météoriques, dans un délai de 4 mois.</p>

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Produits chimiques - Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 7.5.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 g/l, des liquides inflammables ou contenant des substances très toxiques et toxiques sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention résistent à l'action physico-chimique des liquides inflammables pouvant être recueillis.

Les produits recueillis sont de préférence réemployés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets. Leur rejet dans le réseau d'assainissement public par lavage des sols est interdit.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler.

La manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Constats :

Au niveau de la déchetterie, bâtiment 88, les déchets sont stockés par catégorie (inflammables, corrosifs etc.). Les déchets liquides sont sur rétention.

Le nouveau stockage d'éthanol, est réalisé dans une cuve déjà existante, au niveau de l'aire 25. Elle est en rétention. Les tuyauteries nécessaires à l'acheminement de l'éthanol vers le bâtiment biolaunch sont en inox, soudées, pour éviter toute corrosion au niveau d'éventuels joints. La tuyauterie est implantée en hauteur, au niveau des portiques déjà présents sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Entrepôts – Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1-4-I annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, règles d'implantation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

- 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour

la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

- 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Un plan des stockage est affiché à l'intérieur de la zone d'entreposage, mais les zones acides et bases ne sont pas facilement identifiables.

L'état des stocks des produits présents dans le bâtiment 62 n'est disponible qu'en version informatique, depuis les bureaux présents dans le bâtiment, mais aussi de n'importe quel ordinateur du site.

Un état des stocks est communiqué à l'astreinte du site une fois par trimestre.

- ➔ Apposer un plan des stockage au niveau des quais de chargement/déchargement et pas seulement à l'intérieur de la zone d'entreposage. Les zones acide et base doivent être mentionnées de façon explicite.
- ➔ Vérifier que l'état des stocks est facilement accessible, en toute circonstance, notamment au niveau du PC sécurité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Entrepôts – Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 annexe 2

Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...] Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.[...]

Constats :

Le bâtiment 62 est équipé de 6 lanterneaux en toiture, à commande automatique, en cas de déclenchement de la détection incendie et à commande manuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Entrepôt - Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 annexe 2
Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. [...] La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ; - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »[...]
Constats : Les produits stockés dans le bâtiment 62 sont essentiellement des consommables, mais 2 zones, situées chacune à un bout de l'entrepôt, sont réservées au stockage des acides et des bases. Elles sont équipées de rétentions pour les produits liquides. Le stockage est réalisé sur rayonnage. Une place est attribuée à chaque produit entrant au moyen d'un code barre. La zone d'entreposage accueille 1400 emplacements. Il n'y a pas de liquides inflammables dans ce bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Entrepôt - Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Le bâtiment 62 est équipé d'un système de détection incendie ainsi que d'une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée. Les alarmes sont reportées au PC sécurité du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Entrepôt - Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; <p>« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.</p>
Constats :
<p>L'entrepôt comprend 2 issues de secours, est doté d'extincteurs, qui ont été vérifiés en février 2022 et de kits d'absorbants, en cas de déversement accidentel.</p> <p>Des poteaux incendie sont répartis sur tout le site SANOFI</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Entrepôt - Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1^{er} janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Observations :

A partir du 31/12/2023, un plan de défense incendie doit être établi pour les entrepôts du site. Le plan d'urgence mentionné dans la fiche de constat n°2 du présent rapport peut servir de base au plan de défense incendie. Il devra être complété avec les éléments mentionnés à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Annexe 1 – Classement du site

Le classement ICPE est le suivant :

Rubriques	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volumes des activités
1185-2-a	DC	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	10 500 kg
1450-2	D	Emploi ou stockage de solides inflammables, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t.	58 kg
1510-2-b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	volume de stockage de 170 275 m ³ et plus de 500 tonnes de matières combustibles
1630-2	D	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.	145 t
1978-20	D	Installations et activités mentionnées à l'annexe II de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction de la pollution) utilisant des solvants organiques : Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 50 t/an.	272 t/an
2120-3	D	Activité d'élevage	Notification de cessation d'activité à transmettre
2260-1-b	DC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage	Notification de cessation d'activité à transmettre
2680-1	D	Installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des Organismes génétiquement modifiés, à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1.	/
2915-1-a	A	Procédés de Chauffage utilisant comme fluide caloporeur	Notification de cessation d'activité à transmettre
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	1334 kW
2925-2	D	Ateliers de charge d'accumulateurs, lorsque la charge ne produit pas l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le développement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.	Déclaration à transmettre
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	58,65 kW Chaufferie : 51,3 MW GE : 7,35 MW
3450	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.	/
4110-1-b	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t.	566 kg
4110-2-b	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg.	100 kg

Rubriques	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volumes des activités
4130-3-b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Gaz	Notification de cessation d'activité à transmettre
4330-2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	1,6 t
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t.	350 t
4725-2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	10 t
4733-2	D	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg	Déclaration à transmettre
4734-2-c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les autres stockages supérieure ou égale à 50 tonnes au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 tonnes au total.	79 t
4735-1-b	DC	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	600 kg
4741-2	DC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium	Notification de cessation d'activité à transmettre

Le classement IOTA du site est le suivant :

Rubriques IOTA	A, D	Libellé de la rubrique	Volumes autorisés
1.1.0	D	Sondages, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Piézomètres puits de rabattement
1.1.2.0-1	A	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m ³ /an.	Puits dans la nappe du lutécien et des calcaires de Saint-Ouen
1.2.2.0	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau, ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de la moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h.	Prélèvements en Seine
2.2.3.0-1-a	A	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0. Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Dépassement du niveau R2 pour la DCO (> 120 kg/j)

Annexe 2 – Synthèse des plans de gestion des solvants

Unité = tonnes	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
I1 = Solvants consommés	4 466,96	1 948,80	453,48	346,89	347,29	237,35	186,65	421,94	101,06	271,81	322,04	194,88
I2 = Solvants régénérés en interne											2,26	-
O1 = Rejets atmosphériques canalisés	179,45	102,51	1,46	1,33	2,07	3,83	8,17	8,93	4,72	1,17	5,58	0,06
O2 = Rejets dans l'eau	72,37	28,37	7,96	7,40	4,90	8,66	5,60	18,89	0,15	1,02	0,96	2,34
O4 = Rejets diffus à l'atmosphère									2,53	2,55	10,17	6,40
O5 = Solvants détruits					179,00	70,53	0	3,94	0,69	103,82	79,38	78,42
O6 = COV dans les déchets	2 415,41	980,70	444,05	408,25	153,24	161,20	114,56	387,63	87,86	155,63	129,15	113
O7 = COV dans les produits finis	114,07	29,92	0	0	0	0	0				100,56	
O8 = COV régénérés	1 603,85	821,00	0	0	0	0	0					
Émissions totales diffuses (O2 + O4)									21,42	2,69	11,19	7,37 soit 2,27 %
Rejets totaux (= I1-O5-O6-O7-O8))	251,82	130,89	9,43	8,73	6,98	12,49	13,77	30,35	7,42	12,36	12,95	3,45
Flux annuel COV totaux	en g/h											11
	kg/an											18,5
Flux annuel COV annexe III	en g/h											4,5
	kg/an											7,5
Flux annuel COV à mention danger	en g/h											2,5
	kg/an											4
Flux annuel COV halogénés	en g/h											4,5
	kg/an											7,5

Annexe 3 - Les rejets atmosphériques des chaudières

Combustibles	Date	NO _x (en équivalent NO ₂)	CO	SO ₂	Poussières	COVNM
VLE gaz en mg/m³ à 3% d'O₂		100	100	35	5	110
Chaudière n°9 gaz	26/03/14	94,7	8,91	1,86	0,51	
	25/03/15	91,3	4	1,62	0,82	
	18/05/16	82,6	9,5	1,91	2,27	
	25/04/17	90,4	5,62	2,09	1,82	
	11/04/18	95,6	20,4	1,97	0	
	12/04/19	94,4	7,94	1,2	0,15	
	29/03/21	90,8	0	2,83	0,2	
	06/12/22	89,6	0			
Chaudière n°10 gaz	26/03/14	85,5	4,9	1,98	0,4	
	26/03/15	91,2	3,69	0,02	0,86	
	18/05/16	78,1	9,57	2,08	1,63	
	26/04/17	89,5	9,05	2,41	1,35	
	11/04/18	93,7	32,9	2,3	0,26	
	12/04/19	97,5	0	0,35	0,37	
	29/03/21	86,3	0	1,92	0,14	
	06/12/22	64,8	1,91	2,87	0,1	
Chaudière 11 gaz	26/03/14	87,4	3,91	5,13	0,44	
	25/03/15	86,7	4,31	2,24	1,34	
	18/05/16	83,5	4,42	2,22	1,24	
	26/04/17	89,2	2,75	2,04	0,71	
	11/04/18	84,5	17,5	2,28	0	
	12/04/19	87,1	2,03	1,5	0,17	
	11/09/20	83,6	2,01			
	29/03/21	78,2	0	0,17	0,12	
VLE FOD jusqu'au 31/12/2015 en mg/m³		200	100	350	50	
VLE FOD à partir du 01/01/2016 en mg/m³		150 ou 200 si moins de 1500 h/an de fonctionnement	100	170	30	
Chaudière 11 FOD	26/03/14	181	2,45	128	1,79	
	26/03/15	178	2,21	240	2,52	
	18/05/16	143	4,71	206	2,03	
	26/04/17*	173	2	171	1,7	6,35
	12/04/18*	164	9,59	228	0	0

* Les métaux et les HAP ont été analysés, mais les concentrations sont faibles voire nulles